

**République Française**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
TERRES DU HAUT BERRY  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 26/07/2024  
Reçu en préfecture le 26/07/2024  
Publié le   
ID : 018-200066330-20240725-DE\_250724\_110-DE

**SÉANCE DU 25 JUILLET 2024**

Nombre de membres en  
exercice : **52 titulaires**

Nombre de présents : **36**

Nombre d'absents : **16**

Nombre de votants : **45**

(9 pouvoirs)

Délibération n°250724-110

Publication sous forme  
électronique sur le site :

[www.terresduhautberry.fr](http://www.terresduhautberry.fr)

Date publication : 01/08/24

Secrétaire de séance :

**Christelle PETIT**

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 18 juillet 2024, s'est réuni le 25 juillet 2024, à 18h30, Foyer rural à Pigny, sous la présidence de M. Christophe DRUNAT.

Étaient présents (titulaires) : André JOUANIN, Bruno SIRAVO, Annick BIENBEAU, Manuel MESQUITA, Jean-Noël GUILLAUMIN, Elodie BRAS, Denis COQUERY, Laure GALLOIS, Nathalie MESTRE, Cécile BORY, Christelle PETIT, Gérard JOLLET, Pierre FOUCHET, Stéphanie JACQUET, Jean-Loup VAN DER BEKEN, Gérard CLAVIER, Fabien CHAUSSÉ, Gérard RIPARD, Isabelle CROCHET, Nicole PINSON, Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Béatrice DAMADE, Christophe DRUNAT, Gilles BENOIT, Yolaine LAUGERAT, Pierre-Yves CHARPENTIER, Christian MANCION, Fabrice CHOLLET, Anne-Marie OSWALD, Isabelle TURPIN, Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE, Jean-Luc LEGER, Thierry COSSON, Yves CORDINA

Était présent (suppléant) :

Jean-François MENIGON suppléant d'Isabelle LEGERET

Absents excusés :

Sylvia FAUCARD a donné pouvoir à Bruno SIRAVO

Christian FERRAND a donné pouvoir à Elodie BRAS

Philippe JARRY a donné pouvoir à Denis COQUERY

Gilles BUREAU a donné pouvoir à Nathalie MESTRE

Cédric LOOSLI a donné pouvoir à Cécile BORY

Delphine BOUREUX a donné pouvoir à Christelle PETIT

François ANDRADE a donné pouvoir à Christophe DRUNAT

Laurence PAJON a donné pouvoir à Anne-Marie OSWALD

Aurélien CHABENAT a donné pouvoir à Isabelle TURPIN

Pascale ROUZIER, Thierry DOUCET, Cédric FISCHER, Ghislaine de BENGUY-PUYVALLÉE,

Sylvain BRANDY, François-Régis THINAT, Emilie BIGRAT

➤ **TOURISME – APPROBATION DE LA FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la délibération du conseil départemental du Cher portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'avis favorable de la commission tourisme réunie le 13 juin 2024,

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération n°270918-133 du conseil communautaire du 27 septembre 2018, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n’y sont pas domiciliées conformément à l’article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales.

Elle est perçue au réel par toutes les natures et catégories d’hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire : Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Village de vacances, Chambres d’hôtes, Auberges collectives, Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d’hébergement de plein air, ports de plaisance, et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d’hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l’article R.2333-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le montant acquitté par chaque touriste est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l’hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Elle est composée de :

- de la taxe fixée par délibération du Conseil Communautaire
- d’une taxe additionnelle départementale fixée par délibération du Conseil Départemental à hauteur de 10 % de la taxe communautaire, conformément aux dispositions de l’article L.3333-1 du CGCT

Il appartient aux logeurs ou aux organismes prestataires auxquels les logeurs font appel (Airbnb, Gites de France...) de déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service tourisme de la communauté de communes, via la plate-forme Nouveaux Territoires, et ce avant le 15 du mois suivant et de procéder au règlement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- d’approuver les modalités de perception de la taxe de séjour pour 2025 telles que :

- perception du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus
- régime au réel

- de fixer les montants 2025 comme suit :

Catégorie hébergement	Montant taxe séjour communautaire	Part départementale (10 %)	Montant total taxe de séjour 2025	Pour mémoire Tarif 2024
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,40 €	0,24 €	2,64 €	2,20 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 €	0,04 €	0,44 €	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0,02 €	0,22 €	0,33 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement non mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 3,00 € part collectivité (= 3.30 € taxe additionnelle comprise).

Pour les hébergements touristiques insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes...), le tarif pour la perception de la taxe de séjour s'applique tel que :

- L'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du Code du Tourisme (par exemple un terrain de camping) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'établissement est implanté chez un particulier : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité dans le cas des hébergements sans classement

- d'approuver les exonérations de taxe de séjour comme suit :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- d'approuver l'encaissement de la taxe de séjour jusqu'au 31 janvier de l'année N+1

- d'autoriser le Président à reverser 10 % des sommes revenant à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry au Conseil Départemental, une fois par an en février de l'année N+1

- d'inscrire les dépenses et les recettes au budget principal

*Cette délibération annule et remplace la délibération n°270624-100 du 27 juin 2024 déposée en Préfecture le 01<sup>er</sup> juillet 2024 suite à erreur matérielle.*

Pour extrait conforme,  
Signé électroniquement par : Christophe  
DRUNAT  
Date de signature : 26/07/2024  
Qualité : CC - Terres du Haut Berry - Président

La secrétaire de séance,  
Christelle PETIT

